

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DAE-BPPATU-DOE-89-763

A R R E T E

Portant approbation de la modification et de
la suspension du tracé de la servitude de passage pour piétons
sur le littoral de la commune de BILLIERS
et instituant une servitude de passage des piétons, transversale au rivage
sur différents chemins existants sur la commune.

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8
et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
les articles 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées
aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 Avril 1989 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique sur la modification et la suspension du tracé de la servitude
de passage pour piétons sur le littoral de la commune de BILLIERS.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé
du 12 Mai 1989 au 3 Juin 1989,
et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 11 Juillet 1989 du Conseil Municipal de BILLIERS,
Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises
par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modifications
et suspensions du tracé de droit de la servitude de passage et l'institution de servitudes
de passage transversales au rivage,

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent
être modifiées afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence
d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre
accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales
préexistantes,

.../...

Qu'ainsi il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de BILLIERS comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des sentiers préexistants.

Considérant que la servitude de passage peut être suspendue à titre exceptionnel, dans les cas énumérés aux articles L 160-6b et R 160-14 du Code de l'Urbanisme, qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de BILLIERS lorsque la continuité du cheminement est assuré sur domaine public.

Considérant qu'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer, qu'ainsi il y a lieu d'instituer une servitude de passage pour piétons transversale au rivage sur différents points de la commune de BILLIERS comme le prévoient les plans et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établi par le présent arrêté le long de cette côte.

A R R E T E

Article 1er

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la commune de BILLIERS telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Est approuvée la servitude de passage des piétons, transversale au rivage, instituée sur différents chemins existants telle qu'elle figure aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de BILLIERS
- à la Direction départementale de l'Équipement
- à la Préfecture du Morbihan

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de BILLIERS, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

.../...

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction générale des Collectivités Locales),
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme),
- 3) Monsieur le Secrétaire d'État à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime)
- 4) Madame le Maire de BILLIERS
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à VANNES, le 24 JUIL. 1989

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Albert Daussin-Charpantier